

Ici et ailleurs

Dixit

«Cependant, lorsque des réfugiés sont empêchés de demander l'asile parce qu'il ne leur est pas permis de se présenter aux frontières, ou sont détenus durant une période excessive et dans des conditions peu satisfaisantes, ou se voient refuser l'entrée sur le territoire en raison d'interprétations restrictives de la Convention, le régime de l'asile est annihilé, de même qu'est rompue la promesse contenue dans la Convention. Votre système d'asile doit disposer des ressources nécessaires pour instruire les demandes avec équité, rapidité et dans la transparence, en sorte que les réfugiés soient protégés et que des solutions soient trouvées pour eux.»

Discours prononcé, ce 29 janvier 2004, par Kofi Annan Secrétaire général de l'ONU au Parlement européen.

Fin des exécutions de mineurs...

Amnesty International lance une campagne afin de mettre fin

aux exécutions de mineurs délinquants d'ici fin 2005. Cette organisation estime qu'il est grand temps que l'exécution de personnes reconnues coupables de crimes commis alors qu'elles étaient mineures soit reléguée dans les placards de l'histoire. Cette pratique subsiste dans huit pays depuis 1990 : l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran, le Nigeria, le Pakistan, la République démocratique du Congo et le Yémen. La plupart de ces pays ont depuis modifié leur législation et prohibé l'application de la peine capitale à des mineurs. Seuls les États-Unis ont reconnu ouvertement avoir exécuté des mineurs délinquants et affirmé qu'ils avaient le droit de procéder à de telles exécutions (depuis 1998, les États-Unis ont exécuté 13 des 19 mineurs assassinés par des États ; trois mineurs y sont encore dans les couloirs de la mort).

... un objectif à portée de main ?

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu

que l'interdiction d'appliquer la peine capitale à des mineurs délinquants constituait désormais une norme impérative du droit international (ou norme de jus cogens), liant tous les pays, au même titre que l'interdiction de la torture et du génocide. Lors d'un récent sommet, les lauréats du prix Nobel de la paix ont qualifié d'«inadmissible» l'exécution de personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits qui leur sont reprochés. Quatre des neuf juges de la Cour suprême fédérale - un de moins que la majorité - ont déclaré que cette «pratique honteuse» était un «vestige du passé».

Pour en savoir plus : <http://web.amnesty.org/library/Index/FRAACT500012004>.

De la prison pour avoir aidé des clandestins

Une Genevoise, Aimée Stitelmann, emprisonnée durant la Seconde Guerre mondiale pour avoir aidé des juifs fuyant les nazis à franchir la frontière

franco-suisse, veut être réhabilitée. Aujourd'hui âgée de 79 ans, elle avait aidé entre 1942 et 1945 une quinzaine de réfugiés juifs, dont plusieurs enfants, à franchir clandestinement la frontière entre la France et la Suisse, les sauvant ainsi d'une mort probable. Elle demande sa réhabilitation parce que «ce genre de situation peut se reproduire» et que de nouvelles lois sont en ce sens utiles. D'autres cas actuels, en particulier concernant des sans-papiers, montrent à ses yeux l'injustice d'être puni pour héberger des clandestins.

Choisir entre mourir de faim...

On sait que la Loi programme du 22 décembre 2003 a prévu que les enfants en séjour illégal vivant avec leurs parents également en séjour illégal ont droit à l'aide des pouvoirs publics mais «l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux

conditions et modalités fixées par le Roi» (nouvel article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS). Le Conseil d'État, avait estimé ne pas encore pouvoir se prononcer sur la question du respect des droits de l'enfant (faute d'informations sur les arrêtés d'application). De plus, divers parlementaires s'étaient inquiétés que cette mesure risque d'aboutir à la séparation des enfants de leurs parents. Un amendement pour garantir l'unité familiale avait d'ailleurs été déposé par le CDH mais retiré suite à des explications alambiquées de la Ministre Arena.

... ou de chagrin

Celle-ci estime en effet que comme il s'agit d'un accueil volontaire, il n'y a pas de crainte que des enfants soient placés sans leurs parents. Autrement dit, on ne force pas les parents à aller dans un centre ou à y envoyer leur enfant. Donc, on ne provoque pas leur séparation.

Cette considération fait partie des sommets de l'hypocrisie et d'inhumanité puisqu'on sait par ailleurs que les CPAS sont autorisés à refuser l'aide, même à des enfants. Il s'agira donc pour les parents de «choisir» entre garder leur enfant avec eux mais en étant incapable de le nourrir ou s'en séparer pour qu'il puisse survivre.

L'équité selon Dewael

Alors qu'il avait promis aux Afghans qu'une longue procédure d'asile déboucherait sur une décision positive pour une régularisation, le Ministre Dewael confirme, réponse parlementaire après réponse parlementaire, qu'il n'existe pas de critères de régularisation général mais que l'Office décide au cas par cas (en d'autres termes, à la tête du client). D'après le

Ministre, «l'Office des étrangers réserve un traitement équitable à toutes les demandes de régularisation de séjour qui lui sont adressées». C'est vrai que «tous dehors», ça peut se comprendre comme équitable.

Quand l'exemple vient d'en haut

Condamnation peu courante : le préfet d'un athénée condamné pour faux et usage de faux ! Les faits : il avait fait appel à la police pour constater un trafic de drogue dans son établissement puis avait tout naturellement exclu les auteurs de trouble. Pour ce faire, foin de procédure. Il a agi et a réfléchi ensuite. D'où, le non-respect de la procédure. Qu'à cela ne tienne, vu qu'il suffit d'antidater un courrier laissant entendre que la procédure avait été réalisée dans les règles. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles ne l'a pas entendu de cette oreille et l'a condamné à 4 mois de prison avec sursis et une amende de 500 euros. C'est suffisamment rare pour être souligné : de fait, les règles sont applicables à tous.

Une déclaration d'intentions...

Le Parlement de la Communauté française discute d'un projet de décret «instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant». Ce rapport serait déposé tous les trois ans à la veille du 20 novembre (le premier en 2005). Il doit contenir une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la «Déclaration» (sic) internationale des

droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

... mais c'est l'intention qui compte

Pour le coup, la Communauté s'est montrée plus prudente que le Parlement fédéral où une telle obligation est également prévue, à un rythme annuel depuis 2002. Or, tant qu'à présent, on n'a pas encore vu le moindre rapport de ce côté.

Et on s'étonne que les bambins soient à la rue !

Madame Houart, directrice de Transit, un SPEP de Dinant nous écrit pour faire état du parcours du combattant que doivent affronter les jeunes parents qui cherchent une crèche ans la région (listes d'attente, pistons, critères flous, réponses évasives, ...). Il est vrai que le Bourgmestre a d'autres chats à fouetter ces temps-ci et qu'adopter un règlement instaurant un couvre feu est électoralement plus rentable que de garantir l'équité dans l'accès aux crèches communales. Gageons cependant que le nouvel «arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant règlement général des milieux d'accueil» (M.B. 21/05/03) qui est rentré en vigueur le 1^{er} juillet 2003 et qui ne fait pas moins de 168 articles va tout solutionner à l'avenir.

Petite loi...

Pour tous ceux qui l'auraient loupé, la Chambre a adopté le 20 novembre 2003 un projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à insti-

tuer la charte de l'assuré social. Composé d'un seul petit article, ce projet étend l'application de la Charte de l'assuré social à l'aide sociale. D'apparence insignifiante, cette modification aura pourtant des effets concrets dès qu'elle aura été publiée au Moniteur.

... aux grands effets

En effet, si beaucoup d'obligations contenues dans la Charte de l'assuré social sont déjà reprises dans la loi organique des CPAS (devenus depuis le 1^{er} février des Centres publics d'ACTION sociale - seul l'avenir nous dira si ce changement est autre chose que cosmétique), comme le devoir d'information, les possibilités de recours, la motivation des décisions, le mode de calcul de l'aide,... le délai pour introduire un recours passera de UN à TROIS mois, comme dans toutes les autres matières de la sécurité sociale (allocations familiales, prestations familiales garanties,...) et en matière de revenu d'intégration sociale.

Même si en cette matière, il est préférable de ne pas traîner pour agir, nombre d'avocats vous affirmeront être régulièrement consultés après la fin du délai de recours.

